



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE
UNEP/WG.94/4/Add.4
17 octobre 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



Groupe de travail spécial constitué
d'experts juridiques et techniques chargés
de l'élaboration d'une convention-cadre
mondiale pour la protection de la couche d'ozone

Troisième session
Genève, 17-21 octobre 1983

PROJET D'ANNEXE CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE LIMITATION ET
DE REDUCTION DE L'UTILISATION ET DES EMISSIONS DE CHLOROFLUOROCARBONES (CFC)
PLEINEMENT HALOGENES POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE,
PRESENTE PAR LA FINLANDE, LA NORVEGE ET LA SUEDE

Observations reçues de la Commission des Communautés européennes
en réponse à la lettre du Directeur exécutif du 14 juillet 1983

[Original : anglais]

[20 septembre 1983]

La Commission des Communautés européennes aimerait rappeler que la Communauté européenne a pris depuis quelque temps déjà des mesures pour la protection de la couche d'ozone. En application des deux décisions 80/372/EEC et 82/795/EEC du Conseil, la Communauté européenne a engagé dans ce domaine un certain nombre d'actions, parmi lesquelles la réduction de 30 %, d'ici à la fin de 1981, de l'utilisation des CFC 11 et 12, et l'imposition d'un plafond à la capacité de production de ces deux produits chimiques. Plus récemment, le Conseil de la Communauté européenne a approuvé une communication de la Commission qui, après avoir passé en revue la situation scientifique et économique actuelle dans ce domaine, et notamment l'évaluation faite en 1983 par le Comité de coordination pour la couche d'ozone, est parvenue à la conclusion que :

"Les renseignements scientifiques et économiques actuels indiquent qu'aucun changement n'est nécessaire dans la politique de mesures de précaution que la Communauté a appliquée jusqu'à présent."

En ce qui concerne la prochaine réunion du Groupe spécial, en octobre, la Commission considère qu'il faudrait donner la priorité, dans les débats, à la mise au point rapide d'un texte du corps de la convention et des deux premières annexes déjà proposées, qui sont étroitement liées aux articles pertinents de la convention.

GE.83-03460